



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 58831

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des Infirmières en établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de Gironde. En effet, la loi Fillon sur l'école, de 2005, prévoit sur cinq ans la création de 1 520 postes d'infirmières et d'infirmiers pour répondre à des besoins identifiés en matière de santé des élèves scolarisés dans les EPL, le but étant d'atteindre en 2010 l'objectif d'un infirmier par établissement. C'est dans ce contexte que l'académie de Bordeaux s'est vue attribuer 25 postes supplémentaires pour la rentrée 2009. Or six de ces postes ont été réaffectés vers des fonctions de gestion administrative ou de formation des personnels. S'il n'est, en aucun cas, question de remettre en cause la pertinence de ces emplois, cela ne doit pas se faire au détriment de la santé et de l'équilibre des jeunes. En effet, en Gironde, 28 EPL ne sont pas dotés d'un poste d'infirmier à temps plein et on dénombre, en Aquitaine, pas moins de 88 infirmières devant intervenir dans un second EPL. Dès lors, cet arbitrage ne fait que rendre plus lointain l'objectif d'un infirmier par établissement. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir pour que le rectorat de Bordeaux puisse bénéficier du nombre de postes nécessaires pour atteindre l'objectif affiché par la loi Fillon, d'un infirmier par établissement, et donc pouvoir mettre la totalité des 25 postes créés dans les EPL.

Texte de la réponse

L'amélioration de la prise en charge sanitaire et sociale des élèves constitue une priorité nationale et un effort budgétaire important a été accompli en ce sens depuis plusieurs années. Ainsi, en application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, un plan sur cinq ans visant à doter chaque établissement d'une infirmière de référence a été mis en oeuvre. Il donne lieu, depuis la rentrée scolaire de septembre 2006, à la création de 300 postes d'infirmières en lois de finances. Le plan arrivera à son terme en septembre 2010. Compte tenu de ce dispositif, la répartition des emplois obtenus en lois de finances vise d'abord à compléter les dotations des académies qui ont le plus grand nombre d'établissements non couverts. Toutefois, afin de ne pas trop dégrader les taux d'encadrement des académies en progression d'effectifs, les taux d'encadrement académiques et les effectifs en RAR et RRS sont également considérés. Depuis la mise en oeuvre de ce plan, l'académie de Bordeaux a bénéficié des créations suivantes : dix-neuf en 2006, dix-sept en 2007, vingt-quatre en 2008 et vingt-cinq en 2009. La dotation globale en emplois d'infirmière de l'académie s'élève à 328 à la rentrée 2009 pour la couverture de 383 établissements publics locaux d'enseignement. Les personnels de santé peuvent être affectés dans un établissement scolaire pour la totalité de leur service, ou intervenir pour partie dans un établissement de rattachement en assurant par ailleurs la couverture des écoles du secteur. Ces dispositions ont pour objectif d'assurer une couverture sanitaire à l'ensemble de la population scolaire. Leur secteur peut inclure de façon indifférenciée, des établissements scolaires et des écoles, en ZEP et hors ZEP. Le faible taux d'emplois pourvus par concours (sept postes pourvus pour dix emplois offerts entre 2002 et 2007) s'explique par le déficit d'infirmiers sur le territoire. Un certain nombre d'académies se sont engagées dans une politique dynamique et efficace de recrutement incluant une présentation des métiers dans les écoles d'infirmières ; les autres sont invitées à le faire lors du dialogue de gestion. Conformément aux règles de déconcentration, l'organisation de la santé scolaire au plan local relève de la compétence de l'autorité

académique. Il appartient au recteur de l'académie de Bordeaux d'assurer la répartition des emplois créés selon les priorités définies localement, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et après consultation des instances paritaires compétentes, et de procéder à la dotation des départements placés sous son autorité en tenant compte des situations spécifiques de chacun d'eux.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58831

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2009, page 8930

Réponse publiée le : 29 décembre 2009, page 12526